

Statuts de l'Association
Vélo et Mobilités Actives Grand Est
(adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2018)

Préambule :

L'association "*Lorraine Véloroutes Voies Vertes*" a été créée le 05 mars 2002.

Sa constitution a été publiée au JO du 30 mars 2002 sous le n° W543007508.

Ses statuts ont été légalement modifiés en assemblée générale extraordinaire le 09 mars 2013 pour étendre ses domaines d'activités aux mobilités actives et prendre la dénomination "*Lorraine Véloroutes Voies Vertes et Mobilités Actives*".

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2018, les adhérents de l'association ont approuvé les présents statuts afin d'étendre l'activité de l'association à la région Grand Est, s'adaptant ainsi à la nouvelle organisation régionale française.

Art. 1 : Titre de l'association

Le titre de l'association est : **Vélo et Mobilités Actives Grand Est.**

Son sigle simplifié est : **VMA Grand Est**

Art. 2 : Siège social

Le siège social de l'association est à la MJC de Lunéville – 54 300 LUNEVILLE

L'adresse du siège social peut être changée sur simple décision du conseil d'administration.

Art 3 : Définitions

> Les mobilités actives s'entendent comme les modes de déplacement faisant usage de l'énergie humaine et ne recourant pas directement aux déplacements motorisés. Pour autant, elles peuvent se combiner en intermodalité avec les modes de transport collectifs ou partagés.

> Les mobilités utilitaires s'entendent comme tous les déplacements réalisés de manière régulière, quotidienne, hebdomadaire, ou occasionnelle, pour différents motifs : se rendre à son travail, à son lieu d'études, à un rendez-vous, faire ses achats, voir ses proches, des amis, activité de loisirs, événements culturels ou autres, ...

> La pratique de loisirs recouvre la pratique d'activités physiques qui ne visent pas à la performance, à la compétition ou au dépassement de ses capacités physiques. Elles ont vocation à entretenir la santé physique et mentale des personnes et à contribuer à la convivialité des relations sociales.

Art. 4 : Objet

Vélo et Mobilités Actives Grand Est est une association à but non lucratif, créée pour une durée illimitée.

Elle a pour objet le développement des mobilités actives dans la région Grand Est : pratiques quotidiennes, utilitaires, de loisirs, véloroutes et voies vertes, ...

D'une manière générale, l'association a pour vocation de sensibiliser, promouvoir et inciter à la pratique des modes actifs, d'appuyer, d'accompagner et de compléter l'action des associations, de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales, dans la mise en œuvre des politiques de mobilités, de déplacements, d'urbanisme, de logement, de santé, de développement touristique, d'aménagement durable du et des territoires.

Elle œuvre pour la prise en compte des mobilités actives dans les aménagements des villes, des communes, des espaces périurbains et inter-urbains, en intégrant les équipements et services associés. Elle peut intervenir aux différentes étapes de la mise en place des aménagements, de la réflexion initiale jusqu'à l'animation.

Pour que ces aménagements répondent au mieux aux besoins et aux attentes des usagers, l'association peut proposer des missions d'appui, de conseil et d'expertise, éventuellement d'études, avec une approche constructive et pragmatique, en s'attachant à garantir les meilleures conditions de sécurité aux usagers.

Elle intervient également pour initier des actions ou accompagner celles mises en œuvre par les associations, les collectivités territoriales, les administrations, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les entreprises, pour favoriser le recours aux modes de déplacements non motorisés ou combinant mobilité active et transport collectif ou partagé.

Elle peut mener des actions de formation, d'accompagnement, de communication et de sensibilisation sur les mobilités actives, les loisirs actifs et les différents sujets associés (environnement, santé, tourisme, ...), en direction du grand public, des usagers de l'espace public, ou de publics plus ciblés.

Elle soutiendra les actions de développement local associées aux mobilités et loisirs actifs, favorisant le développement durable des territoires (environnemental, économique, social).

L'association prend en compte les différentes dimensions liées aux modes de déplacements actifs et aux itinéraires cyclables : protection de l'environnement, aménagement durable, développement local, cadre de vie, santé, activités physiques, activités de plein air, loisirs, découverte touristique, culturelle, valorisation du patrimoine, ...

Elle œuvre pour que la prise en compte des mobilités actives se fasse dans un esprit de découverte par nos concitoyens de leurs capacités individuelles à se mouvoir, de développement d'une approche plus humaine des déplacements et des loisirs, favorisant les échanges pour une meilleure connaissance de soi et des autres. A ce titre, elle est une association de jeunesse et d'éducation populaire.

Elle entend fédérer les associations et acteurs impliqués dans la région Grand Est dans le développement des mobilités actives, des loisirs actifs, des véloroutes et des voies vertes. Elle prend en compte les différentes catégories d'usagers et favorise l'expression et la reconnaissance de leur point de vue. Dans ce sens, elle est un outil de participation et d'expression citoyenne des usagers, dans les instances de concertation et auprès des acteurs concernés par le développement des déplacements, des loisirs actifs et des aménagements, équipements et services associés.

L'association peut – sur délibération de son Conseil d'Administration – ester en justice pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts ou à l'image de l'association.

Elle agira en collaboration avec des associations de même type, ou œuvrant pour des objectifs similaires, dans le Grand Est, en France et en Europe, pour favoriser les échanges d'expériences et le développement de projets communs.

L'association est indépendante de toute obédience politique ou confessionnelle.

Art. 5 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales adhérant à l'objet de l'association et aux présents statuts, sans considération de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique.

La qualité de membre suppose l'acquiescement d'une cotisation, dont le montant est décidé en assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert par décision du bureau sur demande écrite du demandeur. Le bureau doit statuer sur cette demande dans le mois qui suit sa communication. En cas d'absence de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée. En cas de refus, le demandeur en est informé, peut en demander la justification, et faire appel s'il le souhaite devant le conseil d'administration, qui statue dans un délai de trois mois.

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion pour faute grave ou action de nature à porter atteinte aux actions, à la réputation ou à l'image de l'association, prononcée par le conseil d'administration ;
- décès.

Art. 6 : Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les produits des prestations et activités de l'association, conformément à la loi ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil d'administration est chargé d'examiner les propositions de sponsoring ou de mécénat en conformité avec l'objet et avec l'éthique de l'association.

Art. 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est envoyée par courrier ou par voie numérique au moins trois semaines avant la date de tenue de l'assemblée générale. Elle comprend l'ordre du jour proposé et des documents introductifs.

Tout membre de l'association de 16 ans au moins prend part aux délibérations et aux votes. Les pouvoirs de vote sont répartis à raison d'une voix pour chaque membre individuel et de deux voix pour chaque membre personne morale.

Les personnes ne pouvant pas être présentes à l'assemblée générale peuvent donner procuration de leur pouvoir de vote à un membre présent. Une même personne ne peut être porteuse au maximum que des procurations de deux autres membres de même nature qu'elle-même (personne physique ou morale).

L'assemblée générale annuelle décide à la majorité simple des présents. A la demande d'au moins un des membres présents, le vote peut se faire par mandat en intégrant les procurations données. Le vote se fait alors à la majorité simple des voix des présents et des procurations.

Le vote se fait à main levée. A la demande d'au moins un des membres présents, il peut se faire à bulletin secret.

L'assemblée générale annuelle :

- entend, débat et vote le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier du conseil d'administration, ainsi que les rapports d'activités des éventuelles personnes mandatées pour un dossier particulier ; elle entend les observations des vérificateurs aux comptes ;
- décide des orientations de l'association pour l'année à venir et de ses orientations à plus long terme ;
- débat et vote le budget prévisionnel pour l'année à venir ;
- élit les membres du conseil d'administration ;
- désigne les vérificateurs aux comptes.

Des assemblées générales supplémentaires pourront être réunies sur convocation du conseil d'administration, à la décision de celui-ci ou à la demande d'un quart de ces membres, en dehors de l'assemblée générale annuelle, pour traiter d'un problème particulier. Les conditions de convocation, de vote et de procuration sont les mêmes que pour l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale supplémentaire prend les décisions liées à l'objet de sa convocation. Elle peut pourvoir à des postes restés vacants au sein du conseil d'administration. Dans ce cas, les personnes élues par l'assemblée générale supplémentaire le sont jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Art. 8 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire réunit les adhérents de l'association. Elle a pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Toute modification statutaire doit être proposée par le conseil d'administration ou par au moins un quart de ses membres effectifs.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Les propositions de modifications des statuts ou de décision de dissolution de l'association, ainsi que de modalités de celle-ci, sont envoyées avec la convocation au moins trois semaines avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins un tiers des adhérents (présents ou représentés) et les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard, qui pourra alors statuer quel que soit le nombre de présents, mais toujours à la majorité qualifiée des deux tiers.

Art. 9 : Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres jouissant de leurs droits civils, adhérents de l'association depuis au moins un an, et étant à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers à chaque assemblée générale ordinaire. Tout membre de l'association ayant 16 ans au moins peut être élu au conseil d'administration. Toutefois, ne peuvent être élus aux postes de présidence et de trésorerie que les adhérents ayant 18 ans au moins.

Le conseil d'administration comprend entre 6 et 15 membres. Il est composé au minimum d'un tiers de personnes physiques (membres individuels).

Les représentants des membres personnes morales au conseil d'administration de **Vélo et Mobilités Actives Grand Est** sont nommément désignés par leur propre conseil d'administration ou instances décisionnelles.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du bureau, soit physiquement, soit par visio- ou audio-conférence. Chaque membre du conseil d'administration, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix lors des votes. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration attribuée par un membre de même nature que lui-même (personne physique ou morale). Le conseil d'administration décide à la majorité absolue des présents et représentés.

Le conseil d'administration supervise l'application des décisions de l'assemblée générale et prend les décisions courantes entre les assemblées générales annuelles dans le respect des orientations fixées.

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 10 : Bureau

Le bureau de l'association est composé du président, du trésorier, du secrétaire, et éventuellement d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Ils sont élus par le conseil d'administration pour un an parmi ses membres. Les membres du bureau représentent au plus la moitié des membres du conseil d'administration.

Le bureau veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le bureau se réunit soit physiquement, soit par visio- ou audio-conférence, autant de fois que nécessaire, et au minimum avant chaque convocation du conseil d'administration.

Le bureau prend les décisions courantes ou urgentes entre deux réunions du conseil d'administration, dans le respect des orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration, et dans le respect des statuts. Pour délibérer valablement, le bureau doit comprendre au moins la moitié de ses membres, sans représentation possible. Ses décisions sont présentées et ratifiées a posteriori par le conseil d'administration lors de sa réunion suivant leur prise.

Le président veille à la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il est son représentant légal. Il convoque le conseil d'administration et le bureau.

Le trésorier veille à la gestion comptable de l'association et à l'exécution des décisions budgétaires de l'assemblée générale.

Le secrétaire veille à la circulation de l'information à l'intérieur de l'association et à la tenue du registre de décision.

Le vice-président assiste le président et représente l'association en cas d'impossibilité du président. Il peut avoir en charge une thématique particulière définie par le conseil d'administration, qu'il exécute dans le respect des orientations décidées par le conseil d'administration, et dont il rend compte régulièrement.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de son ancien titulaire jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.

Art. 11 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 7.

Art. 12 : Règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur précisant le montant des adhésions, certaines règles de fonctionnement, en cohérence avec les présents statuts.

Le règlement intérieur peut être adopté et modifié :

- en l'assemblée générale ordinaire ;
- par le conseil d'administration ; dans ce cas, il entre en vigueur dès la décision de celui-ci, mais devra être ratifié par l'assemblée générale suivant la décision.

Art. 13 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou deux vérificateurs aux comptes. Le trésorier leur communique les comptes de l'association un mois avant l'assemblée générale ordinaire suivante pour étude. Ils pourront se faire communiquer par le trésorier tout document comptable de l'association. Ils présentent leurs observations à l'assemblée générale.

Dans la mesure où l'association serait concernée par le cadre réglementaire de recourir à un Commissaire aux Comptes, l'assemblée générale ordinaire pourra décider du maintien ou non des vérificateurs aux comptes.

Art. 14 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés ou dus par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable.

Dans ses décisions, le conseil d'administration devra donc veiller à garantir l'association de tout risque en la matière.

Dans le cadre d'action en justice intentées contre l'association, la responsabilité financière de l'association ne saurait être mise en œuvre si, à l'issue d'un jugement, des responsables de l'association venaient à être mis en cause au titre de leurs démarches, décisions ou agissements personnels. Ils répondront alors directement et sur leurs propres deniers des sentences qui pourraient être prononcées.

Art. 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 7.

L'assemblée générale de dissolution désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de l'association sera transféré à des associations ayant un but similaire.